

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de PARNES

dossier n° DP 060487 23 T0005

date de dépôt : 20/12/2023
demandeur : **ECO LABEL HABITAT**
représentée par Monsieur Isaac COINCAS
pour : **Installation de 10 panneaux photovoltaïques noirs mats en toiture sur l'habitation pour une surface de 17 m²**
adresse terrain : **2 Route de la Tuilerie 60240 PARNES**

Le Maire

à

ECO LABEL HABITAT
77 Rue de la Fraternité
93100 MONTREUIL

ARRÊTÉ

**d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de PARNES**

Le maire de PARNES,

Vu la déclaration préalable présentée le 20/12/2023 par la SASU ECO LABEL HABITAT représentée par Monsieur Isaac COINCAS;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Installation de 10 panneaux photovoltaïques noirs mats en toiture sur l'habitation pour une surface de 17 m² ;
- sur un terrain situé 2 Route de la Tuilerie 60240 PARNES ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur;

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée ;

Vu les pièces fournies en date du 26/01/2024 ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.621-1 et suivants relatifs aux monuments historiques ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1913 portant classement de l'église de Parnes sur la liste des monuments historiques du département de l'Oise ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.341-1 et suivants relatifs aux sites inscrits et classés ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 octobre 1974 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Oise, de l'ensemble constitué par le Vexin Français ;

Vu le refus conforme de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/01/2024 ;

Considérant la section UB II – caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, sous-section II- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère du PLU susvisé qui énonce que :

« A l'exception des vérandas, et des annexes dont la surface de plancher est inférieure à 20m², les couvertures des constructions à usage d'habitation seront constituées de petites tuiles plates en terre cuite, de tuiles mécaniques de teinte brune sans côtes verticales apparentes, ou d'ardoises. » ;

Considérant que le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de la section UB II – caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, sous-section II- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère du PLU susvisé ;

Considérant de ce fait que le projet ne peut être accepté ;

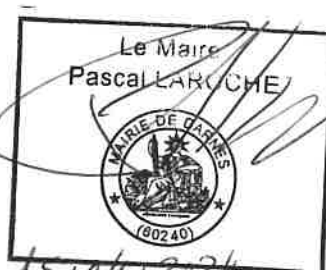
ARRÊTE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PARNES, le 13/03/24

Le maire, Pascal LAROCHE



L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en mairie en date du 15/04/2024 dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Transmise en date du 15/04/2024

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret du 05/02/1999 (n° 99-78) modifié par celui du 12/02/2004 (n° 2004-142), celui du 30 mars 2017 (n° 2007-487) et du 19 décembre 2011 (n° 2011-1903), le pétitionnaire peut contester le de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de Région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délais de 2 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.